AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20260702-2026_07_081-DE
en date du 16/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_07_081
Publié le : 02/09/2026

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 02 JUILLET 2026

Rappel des dates : Convocation Générale : 26/06/2026 - Affichage : 26/06/2026

Le deux juillet deux mille vingt six, à dix huit heures quarante cinq, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la Salle Polyvalente Le Landon du Breil sur Mérize sous la Présidence de Monsieur Anthony TRIFAUT.

Madame Anne-France PLANCHON est élue secrétaire de séance.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Communes	Délégués	Présents	Pouvoirs à :	Absents excusés
ARDENAY-SUR-MERIZE	LOUISE Benoît	X		
BOULOIRE	DAGUENET Yves			X
	PIE Charlène			X
	HERRAULT Anthony	X		
CONNERRÉ	HEMONNET Olivier	X		
	GALPIN Maryline	X		
	CHAPPAZ Jérôme	X		
	HUON Aurélie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	ESNAULT Raymond	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	GODEFROY Vincent	X		
	THANNBERGER Nathalie	X		
MAISONCELLES	CRAHÉ Hervé	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	ROHART Marianne	X		
	FOUQUET Stéphane	X		
	MACÉ Mélanie	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Tony FOULON	
SAINT-CELERIN	AÎNÉ Jacky	X		
	TARANNE Pierre	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	SURUT Jackie	X		
	TOUZEAU Elizabeth	X		
	GENDRON Christophe	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Éric	X		
	CHAUSSON Pascale	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LE CONTE Gaël		Vincent GODEFROY	
	CARRÉ Aurore	X		
	RÉTIF Olivier	X		
	BODEREAU Sandrine	X		
	MAZURELLE-FLEURY David	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	TANDEAU DE MARSAC Louis-Marie	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	DEBELLE Denis	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	GALES Pierre	X		
VAL DE LA HUNE	BARRAIS Vincent	X		
	RAIMBAULT Patricia	X		
Conseillers en exercice	44	40	2	2

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20260702-2026_07_081-DE
en date du 16/07/2026 ; REFERENCE ACTE : 2026_07_081
Publié le : 02/09/2026

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'habitat – Modification n°1 – Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale et à la définition des modalités de concertation de la population

Délibération n°2026-07-081

M. le Président expose ce qui suit :

Par arrêté n°2025-12-A645 du 4 décembre 2025, le président de la Communauté de communes a prescrit la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunale valant programme local de l'habitat (PLUiH) afin de :
• Procéder à l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones 2AU sur les communes de Savigné l'Evêque, de Montfort-le-Gesnois et de St-Corneille,
• Procéder à un transfert entre zone 1AU et zone 2AU sur la commune de Nuillé-le-Jalais,
• Modifier l'OAP en vigueur sur la zone 1AUz de l'Epine à Savigné l'Evêque,
• Modifier certaines OAP à vocation d'habitat en coeur de bourg de Savigné l'Evêque,
• Procéder à la création, suppression ou modification de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) et à l'adaptation du règlement écrit en cohérence avec ces STECAL,
• Identifier plusieurs bâtiments pouvant changer de destination pour de l'habitat, des activités économiques/touristiques,
• Identifier et protéger des zones humides nouvellement inventoriées,
• Supprimer des emplacements réservés,
• Modifier des zonages urbains,
• Modifier le règlement écrit.

Le dossier de modification transmis à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas a fait l'objet d'un avis défavorable émis le 11 mai 2026 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. S'agissant d'un avis conforme, la Communauté de communes est liée par l'avis de la MRAE. Ainsi, le Conseil communautaire décide de réaliser l'étude environnementale dans les conditions et modalités qui suivent.

Le Conseil communautaire,

Vu l'article R. 104-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que la modification du PLUiH fait l'objet d'une évaluation environnementale, s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Vu l'article L. 122-4 du code de l'environnement qui prévoit que la modification du PLUiH fait l'objet d'une évaluation environnementale si elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;
Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil communautaire lorsque le PLUih fait l'objet d'une modification ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 13 octobre 2022 ;
Vu la procédure d'examen au cas par cas initiée par la Communauté de communes du Gesnois Bilurien concluant à l'absence de nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale et transmise pour avis à la MRAe des Pays de la Loire le 10 mars 2026 ;
Vu l'avis défavorable n° MRAe PDL 014854/KK AC PLU de l'autorité environnementale en date du 11 mai 2026 concluant que *« le projet de modification n°1 du PLUih de la communauté de communes du Gesnois Bilurien est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumis à évaluation environnementale. »* Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'avis de la MRAe des Pays de la Loire est un avis conforme qui lie la décision de la collectivité ;

Considérant que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision relative à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme n° MRAe PDL 014854/KK AC PLU de l'autorité environnementale ;

Considérant que l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification du PLUih impose la mise à place d'une concertation de la population préalablement à l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient, conformément à l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, au conseil communautaire de définir les objectifs poursuivis par la procédure et les modalités de concertation de la population.

Après en avoir délibéré

DÉCIDE d'engager la réalisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUih du Gesnois Bilurien. L'évaluation environnementale sera soumise pour avis à la MRAe des Pays de la Loire, qui disposera de 3 mois pour transmettre son avis à la Communauté de communes. Celui-ci sera joint au dossier d'enquête publique ;

PRÉCISE que la modification du PLUiH en tant qu'elle est soumise à une évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute sa durée, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

PRÉCISE que la concertation menée a pour objectif de permettre aux habitants, associations locales et toute autre personne concernée par ce projet de prendre connaissance des évolutions du PLUiH et de formuler des observations. Rappelons que la modification n°1 a pour objet de :

- procéder à l'ouverture à l'urbanisation de 3 zones 2AU sur les communes de Savigné l'Evêque, de Montfort-le-Gesnois et de St-Corneille,
- procéder à un transfert entre zone 1AU et zone 2AU sur la commune de Nuillé-le-Jalais,
- modifier l'OAP en vigueur sur la zone 1AUz de l'Epine à Savigné l'Evêque,
- modifier certaines OAP à vocation d'habitat en coeur de bourg de Savigné l'Evêque,
- procéder à la création, suppression ou modification de « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) et à l'adaptation du règlement écrit en cohérence avec ces STECAL,
- identifier plusieurs bâtiments pouvant changer de destination pour de l'habitat, des activités économiques/touristiques,
- identifier et protéger des zones humides nouvellement inventoriées,
- supprimer des emplacements réservés,
- modifier des zonages urbains,
- modifier le règlement écrit.

DÉFINIT les modalités de la concertation avec la population tel que suit :

- Informations relatives à la modification n°1 du PLUih et à la concertation diffusées sur le site internet, un journal local et les réseaux sociaux de la Communauté de communes.
- Mise en place d'un dossier de concertation « papier » et d'un registre sur le site des ateliers communautaires à l'adresse suivante : Ateliers de la Communauté de communes du Gesnois Bilurien, 398 Route des Sitelles, 72470 Saint-Mars-La-Brière aux jours et heures suivantes :
 - Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00.
 - Du Lundi au Jeudi de 14h00 à 17h00.
 - Le dossier mis à disposition comprend la notice de présentation de la modification, une note de synthèse et, pour le dossier mis à disposition d'un registre de concertation permettant à la population de formuler ses observations et remarques
- Outre le registre de concertation, possibilité pour la population d'accéder aux informations et de formuler ses observations et remarques :
 - Sur le site internet de la collectivité : https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/pluih/quest-ce-que-le-pluih/
 - Par courrier à l'adresse suivante :Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien Parc des Sitelles 72450 Montfort-le-Gesnois

- Par mail à l'adresse suivante : plui@cc-gesnoisbilurien.fr
- Organisation d'au moins une réunion publique de présentation de la modification n°1 du PLUih.

DÉCIDE de donner tout pouvoir à M. le Président ou son représentant pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire à la poursuite de la procédure ;

DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme ;

DIT qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire,

Le Président,
Anthony TRIFAUT



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.